



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 45 du 29 mai 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 45 du 29 mai 2019

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/20/2019/PDL du 28 mai 2019 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession de Biologistes dans la région Pays de la Loire

DIRECCTE

Arrêté 2019/DIRECCTE/SG/UD44/22 du 22 mai 2019, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (RUO).

Décision 2019/08 DIRECCTE/Pôle T/UR du 27 mai 2019, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

DRAAF

Arrêté 2019/DRAAF/20 du 24 mai 2019 relatif à la délégation pour l'année 2019 à l'EDE PDL de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EDE

Arrêté 124/DRAAF du 27 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Arrêté 125/DRAAF du 27 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Arrêté 126/DRAAF du 27 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

DRDJSCS

Arrêté DRDJSCS/APV/2019/07 du 22 mai 2019 portant publication des indicateurs d'activité et de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) calculés sur la base des résultats de l'enquête ministérielle de 2019.

Préfecture de la Loire Atlantique

Arrêté du 27 mai 2019 désignant le correspondant déontologue de la préfecture de la région Pays de la Loire

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/20/2019/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession de Biologistes dans la région Pays de la Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L4031-1 et suivants, et R4031-1 à D4031-18 ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-08 du 23 février 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu les arrêtés n° ARS-PDL/DAS/ASP/A19/2018/PDL du 20 février 2018 et n° ARS-PDL-DOSA-ASP-34-2018-PDL du 25 mai 2018 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession de Biologistes dans la région Pays de la Loire ;

Vu le courrier électronique en date du 5 mars 2019 du Syndicat des Biologistes (SDB) informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire de la démission de Monsieur Laurent VITALE et désignant, pour le remplacer, Monsieur Nicolas LE MOING ;

Considérant que le Syndicat des Biologistes (SDB) a désigné Monsieur Nicolas LE MOING pour pourvoir le siège devenu vacant au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire ;

Considérant qu'il convient de nommer le membre ainsi désigné pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nicolas LE MOING est nommé membre de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession de biologistes, pour la durée du mandat restant à courir.

L'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession de biologistes est ainsi composée des professionnels suivants, pour la durée du mandat restant à courir :

- sur désignation par le Syndicat des Biologistes (SDB) :
 - o Monsieur Jacques Michel BENDAHAN
 - o Monsieur Nicolas LE MOING
 - o Monsieur Anthony MOUCHERE
- sur désignation par le Syndicat des Jeunes Biologistes Médicaux (SJBMM) :
 - o Monsieur Philippe DUBREUIL
- sur désignation par le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC) :
 - o Madame Eva Alexa MARIN LA MESLEE
- sur désignation par le Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) :
 - o Monsieur Jérôme FLEURANCE.

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession de biologistes, soit jusqu'au 12 juillet 2021.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des biologistes.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 MAI 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Pascal DUPERRAY

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2019/DIRECCTE/SG/UD44/22

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 338-1 et R 338-8 ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

- | | |
|---------|---|
| BOP 102 | Accès et retour à l'emploi |
| BOP 103 | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi |

sur le BOP central suivant :

- | | |
|---------|--|
| BOP 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail |
|---------|--|

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les lettres d'observation aux centres agréés, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, en application du code de l'éducation notamment les articles R 338-1 à R 338-8 et de l'arrêté du 21 juillet 2016 susvisés.

Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents de contrôle habilités par l'unité régionale pour effectuer les contrôles de conformité. Une copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation visée à l'article 1 et 3 sera exercée par :

- Mme Corinne BERRIEX, Directrice adjointe du travail ;
- M. Erwan BOISARD, Directeur adjoint du travail ;
- M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint ;
- Fabrice DAVID, inspecteur du travail ;
- M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint ;
- M. Jacques LE-MARC, directeur du travail ;
- M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail ;
- Mme Noémie MOUTON, inspectrice du travail (chef du service SCT renseignements) ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2019/DIRECCTE/SG/UD44/05 du 02 avril 2019.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 22 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,



Jean-François DUTERTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION N° 2019/08
DIRECCTE/Pôle T/UR

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

- VU le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants ;
- VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le livre I du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 août 2015 portant nomination de M. François BENAZERAF, sur l'emploi de Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de chef du pôle Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, Directeur du travail hors classe, sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M. François BENAZERAF, chef du pôle Travail, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines de l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) :

Nature du pouvoir	Texte
<p align="center">Procédure de règlement des conflits collectifs</p> <p><i>Commission de conciliation :</i></p> <p>Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p> <p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés</p> <p><i>Médiation :</i></p> <p>Préparation des listes des médiateurs</p> <p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p>	<p>R.2522-6 du code du travail</p> <p>R.2522-14 du code du travail</p> <p>R.2523-1 du code du travail</p> <p>R.2523-9 du code du travail</p>
<p align="center">Durée du travail, répartition et aménagement des horaires</p> <p><i>Durée du travail :</i></p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p> <p>Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau interdépartemental</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p> <p>Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail de la SNCF</p> <p>Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains</p> <p>Décision concernant la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession</p>	<p>L.3121-24 et L 3121-25, R.3121-10, R.3121-11 du code du travail</p> <p>L.3121-25, R.3121-12 à R.3121-16 du code du travail</p> <p>R.713-25 du code rural</p> <p>Arrêté du 27 juillet 2001 (art. 5)</p> <p>Décret du 4 septembre 2003 (art. 27)</p> <p>R.3122-32 du code du travail</p>

Prévention – santé – sécurité au travail	
<i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles :</i>	
Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole	R.751-158 du code rural
Dérogation en matière de prévention des risques incendie, explosion, évacuation	R.4216-32 et R.4227-55 du code du travail
Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses	L.4721-1 à L.4721-3 du code du travail, R.4721-1 à R.4721-3 du code du travail
Arrêté de mise en œuvre d'une Commission Paritaire départementale ou interdépartementale en matière de santé sécurité et conditions de travail en agriculture (CPHSCT)	D.717-76 du code rural et de la pêche maritime (décret 2012-1043 du 11/09/2012)
Institutions concourant à l'organisation de la prévention	
<i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :</i>	
Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention	R.4643-24 du code du travail
Services de santé au travail	
<i>Missions et organisations :</i>	
Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D.4622-3 du code du travail
Décisions portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur	D.4622-3 et D.4622-4 du code du travail
Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes	D.4622-16 du code du travail
Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises	D.4622-21 du code du travail
Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D.4622-23 du code du travail
<i>Instance de contrôle :</i>	
Décision quand survient des difficultés de constitution de la commission de contrôle	D.4622-37 du code du travail
<i>Contractualisation :</i>	
Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L.4622-10 et D.4622-44 du code du travail

<p>Agrément :</p> <p>Agrément des SST, décision de rattachement</p> <p>Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations</p> <p>Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité</p> <p>Personnels concourant aux services de santé au travail :</p> <p>Affectation dérogatoire de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin</p> <p>Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement</p> <p>Exercice de l'autorité sur les médecins inspecteurs régionaux du travail</p> <p>Surveillance médicale des salariés temporaires :</p> <p>Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires</p> <p>Organisation des services de santé dans les professions libérales :</p> <p>Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail</p>	<p>D.4622-48 et D.4622-52 du code du travail</p> <p>D.4622-51 du code du travail</p> <p>D.4622-51 du code du travail</p> <p>R.4623-9 du code du travail</p> <p>D.4644-7 à D.4644-10 du code du travail</p> <p>R.8123-6 du code du travail</p> <p>R.717-67 du code rural</p> <p>D.717-44 et D.717-47 du code rural</p>
<p>Recours hiérarchiques</p> <p>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</p> <p>Règlement intérieur</p> <p>Durée quotidienne maximale du travail</p> <p>Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit</p> <p>Affectation de travailleurs à des postes de nuit</p> <p>Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)</p> <p>Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture</p> <p>Repos quotidien en agriculture</p> <p>Recours sur décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail</p> <p>Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture</p>	<p>R.1322-1 du code du travail</p> <p>D.3121-7 du code du travail</p> <p>R.3122- 4 du code du travail</p> <p>R.3122-10 du code du travail</p> <p>R.3132-14 du code du travail</p> <p>R.714-13 du code rural et la pêche maritime</p> <p>D.714-19 du code rural et la pêche maritime</p> <p>R.713-44 du code rural</p> <p>R.716-16 du code rural et la pêche maritime</p>

Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	R.716-25 du code rural et de la pêche maritime
Décision sur recours contre création d'une CSSCT dans un établissement de moins de 300 salariés	L.2315-37 du code du travail
Décision du DIRECCTE suite à un recours sur la décision unilatérale de l'employeur déterminant le nombre et le périmètre des établissements du CSE	L.2313-5 et 8 du code du travail R.2313-2 R.2313-5 du code du travail
Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :	
Mise en demeure ou demande de vérification	L.4723-1 du code du travail
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	L.422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale
Négociation encouragée	
Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	R.138-35 du code de la sécurité sociale
Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle femmes / hommes	R.2242-5 et 8 du code du travail
Scrutin TPE	
Arrêté de publication, au recueil des actes administratifs, de la liste des candidatures recevables à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés dans les entreprises de moins de onze salariés	R.2122-38 du Code du travail
Proclamation et publication des résultats régionaux du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales de salariés concernant les entreprises de moins de onze salariés.	R.2122-47 du Code du travail R.2122-92 du Code du travail
Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région	R.2122-22 du Code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.	R.2122-23 du Code du travail
Amendes, sanctions administratives et pénalités	
Fixation et prononcé de l'amende :	
- encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil	L.124-8 et L.124-10 et L.124-17 du code de l'éducation R.8115-1 et R.8115-2 du code du travail

<ul style="list-style-type: none"> - détachement temporaire des salariés par une entreprise non établie en France 	<p>L.1264-3 et R.8115-2 du code du travail L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 et L.1263-8 du code du travail L.1264-3 et R.8115-2 du code du travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> - non-respect d'une décision de l'agent de contrôle <ul style="list-style-type: none"> . retrait de jeunes travailleurs 	<p>L.4753-1, L.4751-1, R. 8115-1 du code du travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> . arrêt temporaire de travaux, arrêt d'activité 	<p>L.4752-1, L.4751-1, R.8115-1 du code du travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> . des demandes de vérifications, mesures, analyses 	<p>L.4752-2, L.4751-1, R.8115-1 du code du travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> - manquements aux dispositions en matière de : 	<p>L.8115-1, R.8115-1 du code du travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> . durées maximales du travail 	<p>L.3121-18 du code du travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> . repos 	<p>L.3131-1 du code du travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> . règles de décompte de la durée du travail 	<p>L.3171-2 du code du travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> . détermination du SMIC et salaire minimum conventionnel 	<p>L.3231-1 du code du travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> . installations sanitaires, restauration, hébergement 	<p>et suivants L.8115-1 du code du travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> - manquements aux durées des temps d'activité, au repos et décompte dans le secteur des transports 	<p>L.1325-1 du code des transports L. 3121-136 à L. 3121-15 du code du travail, L 3121-67 du code du travail L.3312-6, L.4511-1, L.2161-1, L. 2161-2, L.1311-2, L.1321-2, L.1321-4, L. 1321-5 du code des transports Règlement CE n° 561/2006 du 15 mars 2006</p>
<ul style="list-style-type: none"> - manquements aux durées maximales du travail, repos et décompte dans l'agriculture 	<p>L.719-10 1°, 2° et 3° du code rural et la pêche maritime L.713-13, L.714-1 et L.713-20 du code rural et la pêche maritime</p>
<ul style="list-style-type: none"> - manquements aux conditions d'hébergement dans l'agriculture 	<p>L.719-10 4° et L.716-1 du code rural et la pêche maritime</p>
<ul style="list-style-type: none"> - manquements à l'obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles 	<p>L.719-10-1 et L.718-9 du code rural et la pêche maritime</p>
<ul style="list-style-type: none"> - emploi d'un jeune travailleurs à des travaux interdits ou réglementés en méconnaissance des dispositions applicables 	<p>L.4753-2, L4751-1, R.8115-1 du code du travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> - carte d'identité professionnelle dans le BTP <ul style="list-style-type: none"> . défaut de déclaration et d'information en vue d'obtenir CIP 	<p>L.8291-2 et R.8115-7 du code du travail</p>

<ul style="list-style-type: none"> - résultat de l'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes inférieur à 75 points durant 3 ans - écarts de rémunération entre les femmes et les hommes : absence de publication de l'index, absence de définition de mesures correctives 	<p>L.1142-10, D.1142-11, D.1142-12 et D.1142-14 du code du travail</p> <p>R.2242-5 et 8 du code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Organisation du système d'inspection du travail</p> <p>Décision de localisation et délimitation des unités de contrôle</p> <p>Décision de localisation et délimitation des sections d'inspection et du champ d'intervention sectoriel ou thématique</p> <p>Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail</p>	<p>R.8122-6 du code du travail</p>

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François DUTERTRE et de M. François BENAZERAF, la présente délégation sera exercée par :

- Madame Sylviane CORDONNIER, directrice du travail ;
- Madame Cécile JAFFRE, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 3 :

Le chef du Pôle Travail est chargé de l'exécution de la présente décision. Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le Directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision abroge celle du 4 septembre 2017 à compter du 3 juin 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 mai 2019

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Jean-François DUTERTRE.

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service régional de l'alimentation

ARRETE N° 2019 / DRAAF / n° 20

**relatif à la délégation pour l'année 2019 à l'EdE Pays de la Loire
de la subvention relative à l'identification des animaux
dans le cadre de la délégation de service public aux EdE**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48 ;

VU le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n°820/97 du conseil du 21 avril 1997, n°2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n°494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2017 nommant Mr Yvan LOBJOIT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Lobjoit, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

VU la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-356 du 02 mai 2019 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2019, à l'Établissement de l'Élevage (EdE) Pays de la Loire pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

Article 2 : L'EdE Pays de la Loire s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE Pays de la Loire doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

Article 3 : Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention pour 2019 s'élève à la somme de deux cent quatre vingt six mille cinq cent cinquante trois euros (286 553 €). Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sera effectué sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC
CHAMBRE REG.AGRICULTURE EDE
10071 49000 00001000934 54

Article 4 : L'EdE Pays de la Loire rendra compte à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Maine et Loire de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2019, à l'administration centrale (MAA) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT du Maine et Loire. L'EdE Pays de la Loire pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 : En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux, le remboursement partiel ou total de la subvention de 286 553 € pourra être demandé à l'EdE Pays de la Loire ; l'EdE Pays de la Loire pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Maine et Loire et le directeur départemental des territoires du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire et du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le **24 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,

~~Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

~~Yvan LOBJOIT~~



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

ARRÊTÉ 2019/DRAAF/n° 124

**portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7
du code de la santé publique**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

VU l'article R.227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 1^{er} mars 2019 par le Président de la CAVAC ;

VU l'engagement de Monsieur CALLEAU, Président de la CAVAC, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement ;

VU l'avis en date du 29 avril 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

VU la proposition, en date du 29 avril 2019, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de renouveler l'agrément numéro n°PH 80 299 ;

SUR proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er}

Le programme sanitaire d'élevage des productions bovine, ovine, porcine, volailles et lapins de la CAVAC présenté dans le dossier accompagnant le renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 1^{er} mars 2019, est approuvé.

Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la CAVAC, 12 boulevard Réaumur, 85000 LA ROCHE SUR YON sous le n° PH 80299, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine, ovine, porcine, volailles et lapins.

Article 3

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés au siège de la CAVAC, 12 boulevard Réaumur, 85000 La Roche sur Yon et dans les locaux de CPLB, la Chanterie, 85700 Réaumur.

Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 27 MAI 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'alimentation

ARRÊTÉ 2019/DRAAF/n° 125

**portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7
du code de la santé publique**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

VU l'article R.227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 30 janvier 2019 par la Présidente du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Sarthe ;

VU l'engagement de Madame TROUILLET, Présidente du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Sarthe, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement ;

VU l'avis en date du 29 avril 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

VU la proposition, en date du 29 avril 2019, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de renouveler l'agrément numéro n°PH 72 181 01 ;

SUR proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er}

Le programme sanitaire d'élevage de la production apicole du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Sarthe présenté dans le dossier accompagnant le renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 30 janvier 2019, est approuvé.

Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Sarthe, 126 rue de Baugé, 72000 LE MANS sous le n° PH 72 181 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé au siège du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Sarthe, 126 rue de Baugé, 72000 LE MANS.

Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **27 MAI 2019**

65

Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'alimentation

ARRÊTÉ 2019/DRAAF/n° 126

**portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7
du code de la santé publique**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

VU l'article R.227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 15 novembre 2018 par le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Loire-Atlantique et par le Président de la section apicole du Groupement de Défense Sanitaire de la Loire-Atlantique ;

VU l'engagement de Monsieur JEANNE, Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Loire-Atlantique, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement ;

VU l'avis en date du 29 avril 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

VU la proposition, en date du 29 avril 2019, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de renouveler l'agrément numéro n°PH 44 109 01 ;

SUR proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le programme sanitaire d'élevage de la production apicole du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Loire-Atlantique présenté dans le dossier accompagnant le renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 15 novembre 2018, est approuvé.

Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Loire-Atlantique, la Géraudière, rue Bobierre, 44000 NANTES sous le n° PH 44 109 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé au siège du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Loire-Atlantique, la Géraudière, rue Bobierre, 44000 NANTES.

Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **27 MAI 2019**



Claude d'HARCOURT

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

ARRETE DRDJSCS/APV/2019 n° 07

portant publication des indicateurs d'activité et de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) calculés sur la base des résultats de l'enquête ministérielle de 2019.

**Le Préfet de la région Pays de Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-17, R. 314-28 à R. 314-33, R. 314-49, R. 314-193-1 et R.314-193-3 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R.314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action social et des familles ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action social et des familles ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/757 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature du Préfet de Région à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales de cohésion sociale de la circonscription régionale ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 9 juillet 2009 susvisé, notamment ses annexes 7 et 8 relatives au calendrier de transmission des tableaux de bord, sont publiées ici les valeurs régionales des indicateurs socio-économiques sur les données renseignées dans l'enquête ministérielle « bilan 2018 et perspectives 2019 » des services visés ci-après.

Article 2 :

Aucun département des Pays-de-la-Loire ne disposant d'au moins cinq structures, seules les valeurs régionales sont, par conséquent, indiquées :

Type de structure	Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)	Services délégués aux prestations familiales (DPF)
Niveau des indicateurs	Valeurs régionales (ANNEXE 1)	Valeurs régionales (ANNEXE 2)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif (TA) sis [6 allée Ile Gloriette – 44041 Nantes cedex 01], dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la DRDJSCS.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 22 MAI 2019

Le directeur régional et départemental,


Thierry PERIDY

Annexe 1 : Indicateurs d'activité et de financement des MJPM (fichier agrégations 2019)

Niveau régional - Pays-de-la-Loire

Tableau de bord relatif aux indicateurs**Données générales**

	Exercice 2017
Mesures au 31/12 (hors sauvegarde)	21 618
Mesures au 31/12 (avec sauvegarde)	21 809
Mesures en moyenne dans l'année (avec sauvegarde)	21 685
ETP	731,1

Indicateurs de référence

	Exercice 2017
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,11
Valeur du point service	14,18
Nombre de points par ETP	7 997
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	29,95

Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels

	Exercice 2017
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	11,79
- Valeur du point délégué	5,73
- Valeur du point autres personnels	6,06

Indicateurs relatifs au personnel

	Exercice 2017
Nombre de postes ETP (en %)	
Délégués	49,1%
Autres personnel	50,9%

	Exercice 2017
Indicateur de qualification (en %)	
Niveau I	4,00
Niveau II	7,00
Niveau III	56,00
Niveau IV	20,00
Niveau V	13,00
Niveau VI	1,00
Niveaux I à VI	100,00

	Exercice 2017
Indicateur de formation	
nb d'h/ETP	25,0

Indicateur de vieillesse-technicité	1,27
-------------------------------------	------

Indicateurs relatifs au nombre de mesures

	Exercice 2017
	Nombre de mesures au 31/12 (en %)
Mesures d'Accompagnement Judiciaire	0,5%
Curatelle renforcée	2,0%
Curatelle simple	2,0%
Tutelle	31,6%
Sauvegarde de justice	0,9%
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	7,6%
Subrogé tuteur ou curateur	0,0%
TOTAL en %	100%
TOTAL en nombre	21 809
Etablissement	31,6%
Domicile	68,4%

	Exercice 2017
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 874
Nombre de points par ETP délégués	7 955
Nombre de points par ETP autres personnels	7 551

Indicateurs d'activité

	Exercice 2017
	TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail
Indicateur de temps actif mobilisable	0,98

	Exercice 2017
Coût de l'intervention des délégués	30,62

Tableau de bord relatif aux indicateurs**Données générales**

	Exercice 2017
Mesures au 31/12	763
Mesures en moyenne dans l'année	766
ETP	39,0
Nombre de points	157 632

Indicateurs de référence

	Exercice 2017
Poids moyen de la mesure	17,15
Valeur du point service	16,61
Nombre de points par ETP	4 045
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	16,86

Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels

	Exercice 2017
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	11,89
- Valeur du point délégué	7,20
- Valeur du point autres personnels	4,70

Indicateurs relatifs au personnel

Nombre de postes ETP (en %)		Exercice 2017
Délégués		59,80%
Autres personnel		40,90%

Indicateur de qualification (en %)		Exercice 2017
Niveau I		2,50
Niveau II		1,70
Niveau III		87,80
Niveau IV		6,10
Niveau V		1,80
Niveau VI		0,10
Niveaux I à VI		100,00

Indicateur de formation		Exercice 2017
nb d'h/ETP		24,0

Indice de vieillesse-technicité	1,40
---------------------------------	------

		Exercice 2017
Nombre de points par l'ensemble des ETP		4 262
Nombre de points par ETP délégués		6 993
Nombre de points par ETP autres personnels		10 824

Indicateurs d'activité

		Exercice 2017
		TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail
Indicateur de temps actif mobilisable		0,91

		Exercice 2017
Coût de l'intervention des délégués		34,67

Préfecture de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté désignant le correspondant déontologue
de la préfecture de la région Pays de la Loire*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la Défense, en particulier l'article L. 4122-10 ;
 - VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dite Loi Le Pors ;
 - VU le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
 - VU le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations d'État ;
 - VU l'arrêté du 16 novembre 2018 portant nomination du référent déontologue du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
 - VU l'arrêté du 16 novembre 2018 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
 - VU l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
 - VU la circulaire du Ministre de l'intérieur (NOR:INTA1904114C) du 18 mars 2019 relative à l'organisation du réseau déontologique au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Michel BERGUE, Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, est désigné en qualité de correspondant déontologue de la préfecture de région Pays de la Loire à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les Préfets du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Vendée et de la Sarthe, le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Secrétaire Général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et de Chateaubriant-Ancenis, les Directeurs régionaux et départementaux de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 MAI 2019

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT

